

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES  
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE : CHAMBONCHARD

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment  
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile  
en date du 12 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en  
date du 22 Mai 1984

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement  
en date du 17 Janvier 1984 ,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
en date du 10 Janvier 1984,

VU l'arrêté en date du 21 Mai 1984 prescrivait la mise à l'enquête  
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-  
dation sur le territoire de la commune de CHAMBONCHARD

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin 1984  
au 30 Juin 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CHAMBONCHARD  
en date du 18 Septembre 1994,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

### ARRÊTÉ

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de CHAMBONCHARD sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délimités toute construction sera interdite. Toutefois, les extensions mesurées de bâtiments existants pourront être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de
- 2°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 4°) au Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AUBUSSON

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de CHAMBONCHARD,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement.
- 4°) dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Aubusson.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,  
M. le Maire de la commune de CHAMBONCHARD  
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'Arrondissement d'AUBUSSON  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU,



C. JAMET.

FAIT A GUERET, le 3 JANVIER 1985

P/L'E PREFET  
Commissaire de la République  
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE G. MOISSELIN